



RÈGLEMENT DU SÉNAT



RÈGLEMENT

DU

SÉNAT

SUIVI D'UNE

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

PARIS

P. MOUILLOT, IMPRIMEUR DU SÉNAT

—
1903

RÈGLEMENT DU SÉNAT

CHAPITRE PREMIER

DU BUREAU PROVISOIRE ET DU BUREAU DÉFINITIF

ARTICLE PREMIER

A la séance d'ouverture de chaque session ordinaire, le doyen d'âge préside le Sénat.

Les six plus jeunes Sénateurs remplissent les fonctions de Secrétaires jusqu'à l'élection du Bureau définitif.

ART. 2

Le Président renvoie à l'examen des Bureaux les procès-verbaux des élections de Sénateurs qui ont lieu dans l'intervalle de deux sessions.

ART. 3

Le Sénat fixe la séance où aura lieu l'élection du Bureau définitif; il peut même y être procédé immédiatement.

Le Sénat peut décider qu'il nommera un Président et un Vice-Président provisoires.

ART. 4 (1)

Le Bureau définitif, élu pour l'année, aux termes des lois constitutionnelles, se compose :

- D'un Président;
- De quatre Vice-Présidents;
- De huit Secrétaires ;
- De trois Questeurs.

ART. 5

L'élection des membres du Bureau a lieu, en séance publique, par scrutins séparés, et par bulletins de liste pour les Vice-Présidents, Secrétaires et Questeurs.

ART. 6

L'élection a lieu, au premier et au second tour de scrutin, à la majorité absolue des votants.

Après deux tours de scrutin sans résultat, il y a ballottage entre les deux membres qui ont obtenu le plus de suffrages, et, pour l'élection, la majorité relative suffit.

(1) Résolution du 18 mars 1892.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Les mêmes règles s'appliquent à l'élection par bulletins de liste.

En ce cas, le ballottage s'établit entre les membres qui, en nombre double des nominations à faire, ont obtenu le plus de suffrages.

ART. 7

L'élection du Bureau définitif étant terminée, le Président fait connaître à la Chambre des Députés et au Président de la République que le Sénat est constitué.

CHAPITRE II DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS

ART. 8

Aucune élection de Sénateur par le Sénat (1) n'aura lieu que huit jours après fixation de sa date en séance publique.

(1) Les trois premiers paragraphes de cet article sont devenus sans objet par suite de la loi constitutionnelle du 14 août 1884 et de la loi du 9 décembre 1884 relative aux élections des Sénateurs.

Cette dernière loi porte :

« Article 1^{er}.—Le Sénat se compose de trois cents

Le résultat des élections faites par le Sénat est annoncé en séance publique immédiatement après le scrutin. L'élu n'est proclamé Sénateur que trois jours après.

Si, dans ce délai, une réclamation est faite contre l'élection, la proclamation n'a lieu qu'après décision du Sénat sur la capacité de l'élu. Le Sénat statue sans renvoi aux Bureaux.

Les procès-verbaux des élections de Sénateurs par les collèges départementaux
membres élus par les départements et les colonies.

« Article 3. — Dans les départements où le nombre des Sénateurs est augmenté par la présente loi, l'augmentation s'effectuera à mesure des vacances qui se produiront parmi les Sénateurs inamovibles.

« A cet effet il sera, dans la huitaine de la vacance, procédé en séance publique à un tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un Sénateur.

Résolution du 4 mars 1898 :

« Les noms des départements figureront au tirage dans la proportion du nombre des sièges nouveaux qui leur sont attribués par la loi du 9 décembre 1884. »

sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les Bureaux par ordre alphabétique de départements, et soumis d'abord à l'examen de Commissions de trois membres formées dans chaque Bureau par la voie du sort.

Le rapport sur chaque élection est fait par un Sénateur que le Bureau en a chargé.

ART. 9

Le Sénat statue sur la validité des élections; le Président déclare admis les Sénateurs dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

Lorsqu'une élection est contestée, le Sénat peut, sur la demande d'un membre, renvoyer la délibération à la séance qui suivra l'insertion du rapport au *Journal Officiel* ou la distribution aux membres du Sénat de ce rapport imprimé.

Les Sénateurs dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés peuvent prendre part aux délibérations et aux votes du Sénat.

ART. 10

Le droit de prendre part aux votes du Sénat est suspendu pour tout membre dont l'admission a été ajournée.

Tout Sénateur dont l'élection est contestée ne peut, ni dans le Bureau, ni en séance du Sénat, prendre part aux votes sur la validation de cette élection.

CHAPITRE III DES BUREAUX ET COMMISSIONS (1)

ART. 11

Le Sénat se partage en neuf Bureaux, renouvelés chaque mois, en séance publique, par la voie du sort.

Chaque Bureau nomme son Président et son Secrétaire, comme il est dit à l'article 6.

(1) Loi du 10 avril 1889, sur la Procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat, article 7 :

« Une Commission de neuf Sénateurs est chargée de l'instruction et prononce sur la mise en accusation.

« Elle est nommée au scrutin de liste, en séance publique et sans débats, chaque année, au début de la session ordinaire.

« Elle choisit son Président.

« Le Sénat élit de la même manière cinq membres suppléants. »

ART. 12

Les Bureaux se conforment, pour l'ordre de leurs travaux, aux ordres du jour arrêtés par le Sénat. Chacun d'eux discute séparément les questions renvoyées à leur examen.

Il est tenu procès-verbal de leurs délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance mentionne les noms des membres présents.

ART. 13

Sauf l'urgence déclarée, la discussion ne peut s'ouvrir dans les Bureaux que vingt-quatre heures au plus tôt après la distribution des projets de lois et propositions.

ART. 14

Chaque Bureau, lorsque la discussion est terminée, nomme un Commissaire, suivant les formes fixées par l'article 6; il en nomme plusieurs, selon qu'une disposition du Règlement ou une résolution spéciale du Sénat l'a ainsi décidé.

ART. 15

Aucun Sénateur faisant partie de deux Commissions, autres que la Commission de comptabilité et celle des congés, ne peut être appelé à faire partie d'une troisième, jusqu'à ce qu'une des deux premières ait nommé son Rapporteur.

Cette interdiction ne s'applique pas à toute Commission pour l'examen d'un projet de loi ou proposition dont l'urgence a été déclarée.

Tout membre élu Commissaire est tenu de faire connaître au Bureau s'il est libre, aux termes du Règlement, d'accepter cette mission.

Dans le cas de la négative, il est immédiatement procédé à son remplacement.

ART. 16

Les Bureaux, au commencement de chaque session ordinaire, nomment, pour l'année entière, une Commission chargée de l'examen de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses administratives du Sénat (1).

(1) Les Bureaux, au commencement de chaque session ordinaire, nomment de même, pour l'année entière :

ART. 17

Sont nommées chaque mois par les Bureaux :

Une Commission chargée d'examiner les propositions émanant de l'initiative parlementaire et de donner son avis sur la prise en considération;

Une Commission chargée de l'examen des projets de lois relatifs à des intérêts communaux et départementaux;

Une Commission chargée de l'examen des pétitions;

Une Commission chargée de l'examen des demandes de congés.

Ces Commissions sont composées de neuf

1^e Une Commission de 18 membres, pour l'examen des projets de loi portant déclaration d'utilité publique des Chemins de fer (Résolution du 24 février 1882) ;

2^e Une Commission de 18 membres, chargée de l'examen de tous les projets de loi intéressant l'Armée (Résolution du 22 janvier 1891) ;

3^e Une Commission de 18 membres, chargée de l'examen de tous les projets intéressant la Marine (Résolution du 22 janvier 1891).

Les Bureaux nomment aussi, tous les trois ans, une Commission générale des Douanes composée de 27 membres (Résolution du 26 mars 1897).

membres, sauf la Commission de l'initiative parlementaire qui en a dix-huit.

ART. 18

Le Sénat peut, s'il le juge convenable, renvoyer à une Commission déjà formée l'examen des projets ou propositions qui lui sont soumis.

Dans ce cas, seront observées, pour la nouvelle proposition, les conditions d'examen auxquelles est assujettie la proposition dont la Commission est déjà saisie.

ART. 19

Lors du renvoi d'un projet de loi ou d'une proposition à l'examen des Bureaux, le Sénat peut, sur la demande d'un membre, décider que la nomination des Commissaires sera faite par scrutin de liste, dans les Bureaux, conformément aux règles posées en l'article 6.

Cette décision est prise par assis et levé.

Dans chaque Bureau, après délibération, le scrutin est ouvert et dépouillé. Le recensement général est opéré par le premier Bureau et transmis au Président du Sénat, qui proclame le résultat du scrutin.

ART. 20 (1)

Une Commission de vingt-sept membres est chargée de l'examen de la loi des recettes et des dépenses (2).

Cette Commission, nommée par les Bureaux après la distribution de l'exposé des motifs du budget de chaque exercice, demeure en fonctions jusqu'à la nomination de la Commission suivante.

ART. 21 (1)

Sont renvoyés à cette Commission, à moins de renvoi à une Commission spéciale :

1^e Tout projet de loi portant demande de crédits supplémentaires ou extraordinaires différents aux exercices clos ou périmés;

2^e Tout projet de loi ou proposition qui peut avoir pour effet de modifier la situation du Trésor.

ART. 22

Toute Commission spéciale, chargée de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition affectant les recettes ou les dépenses

(1) Résolution du 10 juillet 1888.

(2) Résolution du 23 mars 1896.

de l'État, fait un rapport sur l'ensemble du projet, sans pouvoir proposer d'imputation de crédits.

Si les conclusions sont favorables au projet, elle est tenue de les communiquer à la Commission nommée comme il est dit en l'article 20.

Celle-ci, dans les dix jours, donne son avis sur l'imputation des crédits.

Cet avis motivé est imprimé et annexé au rapport principal.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au cas d'urgence.

ART. 23

Les Commissions, convoquées sans retard par le Président du Sénat, nomment, comme il est dit à l'article 6, un Président et un Secrétaire.

Elles choisissent dans les mêmes formes, lorsque la discussion est terminée, un Rapporteur chargé de rendre compte au Sénat du résultat de leurs travaux.

Le procès-verbal de chaque séance d'une Commission mentionne les noms des membres présents.

En cas de vacances survenues au sein des Commissions par démission, décès, non-réélection ou autrement, il sera pourvu au remplacement des Commissaires manquants par les Bureaux de la formation à laquelle remonte leur nomination (1).

Les Sénateurs nouvellement élus appartiendront au Bureau dont faisaient partie les Sénateurs auxquels ils succèdent (1).

ART. 24

Le Président envoie aux Bureaux et Commissions toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

Par les soins de la Questure, il est mis à la disposition des Commissions un local où chacune d'elles, dans une case particulière fermant à clef, conserve jusqu'à la fin de ses travaux ses procès-verbaux et les pièces qui lui ont été communiquées.

ART. 25

Les membres du Sénat peuvent prendre connaissance des documents remis aux Commissions pour l'étude des projets et

(1) Résolution du 24 janvier 1879.

résolutions qu'elles sont chargées d'examiner.

Cette communication a lieu sans déplacement et sans que les travaux des Commissions puissent en être entravés.

Ces documents et les procès-verbaux des Commissions sont, après le vote définitif, déposés aux Archives du Sénat.

ART. 26

Les Commissions communiquent directement avec les Ministres par leur Président ou par ceux de leurs membres qu'elles auront désignés.

ART. 27

L'auteur d'une proposition a le droit d'être entendu par la Commission chargée d'examiner sa proposition. Il est invité, avant la nomination du Rapporteur, à se rendre dans la Commission.

S'il y a plusieurs auteurs d'une même proposition, ils doivent désigner un ou plusieurs d'entre eux qui les représenteront auprès de la Commission.

ART. 28 (1)

Les Bureaux et les Commissions se réunissent et délibèrent au Palais du Sénat, dans les locaux qui leur sont spécialement affectés.

Les Commissions peuvent, exceptionnellement, pour leurs travaux préparatoires, se réunir dans les Ministères.

CHAPITRE IV DE LA TENUE DES SÉANCES

ART. 29

Le Président ouvre la séance.

Il dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre.

(1) Loi du 22 juillet 1879, relative au siège du Pouvoir exécutif et des Chambres à Paris, article 1^{er} : « Le siège du Pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Paris. »

L'article 28 du Règlement avait été modifié de la manière suivante par la Résolution du 24 janvier 1879 :

« Les Commissions auront le droit de se réunir et de délibérer, suivant leur convenance, soit à Versailles, au Palais du Sénat, soit à Paris dans les locaux qui seront désignés par le Bureau du Sénat.

« Les Bureaux continueront à se réunir et à délibérer au Palais de Versailles. »

ART. 30

Les Secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal.

A l'ouverture de chaque séance, un d'eux donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal, adopté par le Sénat, est signé par le Président ou le Vice-Président qui a présidé la séance, et par deux Secrétaires au moins.

ART. 31

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance au Sénat des communications qui le concernent.

ART. 32

Les pièces communiquées au Sénat sont déposées sur le Bureau ou adressées au Président. Le Sénat peut en ordonner l'impression, s'il le juge utile.

ART. 33

Aucun membre du Sénat ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

L'orateur parle à la tribune, à moins que

le Président ne l'autorise à parler de sa place.

ART. 34

Les Secrétaires inscrivent pour la parole les Sénateurs , suivant l'ordre de leur demande.

L'inscription ne peut se faire qu'après le dépôt du rapport.

ART. 35

Le Président donne alternativement la parole à des orateurs qui parleront pour et à des orateurs qui parleront contre.

ART. 36

Les Ministres, les Commissaires du Gouvernement et les Rapporteurs chargés de soutenir la discussion des projets de lois ne sont point assujettis à l'ordre d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.

ART. 37

Un membre du Sénat peut toujours obtenir la parole après un orateur du Gouvernement.

ART. 38

L'orateur doit se renfermer dans la question; s'il s'en écarte, le Président l'y rappelle.

Aucun membre du Sénat ne peut obtenir la parole sur le rappel à la question.

ART. 39

Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, le Président consulte le Sénat pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur, pendant le reste de la séance, sur le même sujet.

La décision a lieu, sans débats, par assis et levé; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.

ART. 40

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Sénat n'en décide autrement.

ART. 41

La parole est accordée à tout membre du Sénat qui la demande pour un fait personnel.

ART. 42

Toute interruption, toute personnalité, toute manifestation troublant l'ordre sont interdites.

ART. 43

La question préalable, c'est-à-dire la déclaration qu'il n'y a lieu à délibérer, peut toujours être proposée.

Elle peut être motivée sommairement à la tribune.

L'auteur de la proposition, à l'égard de laquelle la question préalable est demandée, a le droit d'être entendu.

Le Sénat prononce sans débats.

ART. 44

Avant de prononcer la clôture de la discussion, le Président consulte le Sénat.

Si la parole est demandée contre la clôture, elle doit être accordée ; mais elle ne peut l'être qu'à un seul orateur.

S'il y a doute sur le vote après une seconde épreuve, la discussion continue.

La clôture prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question.

ART. 45

Le Sénat peut décider qu'il se formera en comité secret.

Les demandes de comité secret, signées de cinq membres, sont remises au Président. La décision est prise par assis et levé, sans débats.

Les noms des signataires de la demande sont insérés au procès-verbal.

Si le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte le Sénat, aux termes de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875⁽¹⁾, sur la reprise en public de la séance.

ART. 46

Le Président, avant de prononcer la clôture de la séance, consulte le Sénat sur

(1) Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, article 5 :

« Les séances du Sénat et celles de la Chambre des Députés sont publiques.

« Néanmoins, chaque Chambre peut se former en Comité secret sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le Règlement. Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet. »

le jour, l'heure et les objets de discussion de sa prochaine séance.

L'ordre du jour ainsi réglé est affiché dans l'enceinte du Palais et publié au *Journal Officiel*.

CHAPITRE V

DES VOTATIONS

ART. 47 (1)

Le Sénat vote sur les questions soumises à ses délibérations par assis et levé, ou au scrutin public.

ART. 48 (1)

Le vote par assis et levé est de droit sur toutes les questions, sauf les exceptions prévues par les articles 50 et 51 du présent Règlement.

ART. 49

Le vote par assis et levé est constaté par le Président et les Secrétaires; s'ils déci-

(1) Résolution du 17 janvier 1887.

dent qu'il y a doute, l'épreuve est renouvelée.

Nul ne peut obtenir la parole entre les deux épreuves par assis et levé, ni entre la deuxième épreuve et le vote au scrutin.

ART. 50 (1)

Le vote au scrutin public est de droit:
1^o après deux épreuves douteuses; 2^o sur l'ensemble de tous les projets de lois portant ouverture de crédits.

ART. 51 (1)

Le vote au scrutin public peut être demandé en toute matière, excepté quand il s'agit: — 1^o d'ordonner la nomination d'une Commission au scrutin de liste (art. 19); — 2^o d'interdire la parole à un orateur (art. 39 et 117); — 3^o d'ordonner le comité secret (art. 45); — 4^o de décider s'il y a lieu de procéder au scrutin public à la tribune (art. 55) ou au scrutin à la tribune avec appel nominal (art. 56); — 5^o de prendre des amendements

(1) Résolution du 8 février 1881.

en considération (art. 69, 71 et 91); — 6^e de fixer le jour où les interpellations seront faites (art. 81); — 7^e d'accorder l'urgence ou la priorité à l'examen d'une pétition (art. 101); — 8^e de prononcer la censure (art. 121).

ART. 52

Le scrutin public peut être demandé, soit avant toute épreuve par assis et levé, soit après une première épreuve douteuse.

ART. 53

La demande du scrutin public doit être faite par écrit, signée de dix membres au moins, et déposée entre les mains du Président.

Elle peut être faite oralement, par un seul membre, après une épreuve douteuse.

Les noms des membres qui ont demandé le scrutin et ceux des votants sont insérés au *Journal Officiel*.

ART. 54

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

Le Président invite les Sénateurs à pren-

dre leurs places. Chaque Sénateur a deux bulletins de vote sur lesquels son nom est imprimé. Les bulletins blancs représentent l'adoption, les bulletins bleus la non-adoption. Les huissiers présentent à chaque membre du Sénat une urne dans laquelle il dépose son bulletin. Lorsque les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées sur la tribune. Les Secrétaires en font le dépouillement et le Président proclame le résultat du vote.

Lorsque dans le dépouillement, l'écart entre le nombre des bulletins blancs et le nombre des bulletins bleus ne sera pas supérieur à quinze, les Secrétaires devront procéder au pointage des votes émis.

Dans les autres cas, il appartient au Bureau de décider s'il y a ou non lieu à pointage (1).

ART. 55

Le scrutin public à la tribune peut être demandé par dix membres. Le Sénat prononce par assis et levé, sans débats.

1) Résolution du 20 juillet 1894.

Il y est procédé de la manière suivante : Deux urnes sont placées sur la tribune ; Chaque Sénateur, après avoir reçu des mains d'un Secrétaire une boule de contrôle, dépose son bulletin dans la première urne et la boule de contrôle dans la seconde ;

Les Secrétaires procèdent au dépouillement du scrutin, conformément à l'article précédent.

ART. 56 (1)

En cas de scrutin à la tribune, si l'appel nominal est réclamé, le Sénat prononce par assis et levé, sans débats.

L'appel nominal est fait par un des Secrétaires ; il est immédiatement suivi d'un rappel pour les Sénateurs qui n'ont pas encore voté.

ART. 57

Les nominations en assemblée générale, dans les Bureaux et Commissions, se font au scrutin secret.

Pour les nominations en assemblée générale, deux urnes sont placées sur la tribune. Chaque Sénateur dépose dans la première son bulletin de vote sous enveloppe non cachetée ; dans la seconde, la boule servant de contre-épreuve.

Le dépouillement des scrutins de nomi-

(1) Résolution du 4 avril 1887.

nation a lieu par des scrutateurs que le sort désigne, au nombre de trois pour chaque table de dépouillement.

Lorsqu'il sera procédé en assemblée générale à l'élection des Sénateurs qui, aux termes des lois en vigueur, doivent faire partie de Commissions extraparlementaires, le vote aura lieu de la manière suivante :

L'urne de vote sera placée dans l'un des salons voisins de la salle des séances, sous la surveillance de l'un des secrétaires assisté de deux des scrutateurs tirés au sort. Chaque membre déposera son bulletin dans l'urne pendant le cours de la séance, qui ne sera pas suspendue par le fait de l'opération. Les scrutateurs émargeront les noms des votants. Le Président indiquera, après avoir consulté le Sénat, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin. Le dépouillement aura lieu dans la forme ordinaire (1).

ART. 58

La présence de 151 membres du Sénat, majorité absolue du nombre légal, est nécessaire pour la validité des votes.

Le Bureau constate le nombre des membres présents.

(1) Résolution du 25 mai 1905.

Si le Bureau n'est pas unanime, il est procédé au scrutin public à la tribune.

Au cas d'impossibilité d'un vote par le défaut de présence de la majorité absolue du nombre légal des Sénateurs, un second tour de scrutin sur le même objet est porté à l'ordre du jour de la séance suivante ; et, à ce second tour, le vote est valable, quel que soit le nombre des votants.

ART. 59

Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au Règlement ont la préférence sur la question principale ; elles en suspendent la discussion, sans que l'orateur puisse être interrompu.

ART. 60

Les projets de lois et propositions sont votés par article. La délibération est toujours terminée par un vote sur l'ensemble.

Les amendements sont mis aux voix avant la disposition principale.

Si les dispositions présentées par la Commission sont rejetées, le texte primitif des projets et propositions que le Gouvernement et les auteurs desdites propositions ont déclaré maintenir, est repris. Il est soumis aux votes du Sénat.

ART. 61

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit, lorsqu'elle est demandée.

CHAPITRE VI
DES PROJETS DE LOIS PRÉSENTÉS AU SÉNAT

ART. 62

Les projets de lois présentés au nom du Gouvernement sont déposés par un des Ministres sur le Bureau du Sénat, après lecture, si le Sénat l'ordonne.

Ces projets sont imprimés avec l'exposé des motifs et distribués (1).

Ils sont transmis dans les Bureaux par le Président, pour être discutés suivant la forme réglée au chapitre III.

ART. 63

Les rapports des Commissions sont déposés sur le Bureau du Sénat, après lec-

(1) Résolution du 20 juillet 1894, article unique :

« Dans tout projet ou préposition de loi soumis au Sénat, le texte des dispositions législatives, dont l'abrogation ou la modification est proposée, sera imprimé soit en marge des dispositions nouvelles, soit en annexe. »

ture, s'il y a lieu. Le Président propose et le Sénat fixe le jour de la discussion.

ART. 63 bis (1).

Le rapport de tout projet ou proposition de loi devra être déposé sur le bureau du Sénat dans un délai maximum de six mois, à partir du jour où la Commission en a été saisie.

Le délai ne sera que de trois mois au maximum pour les projets ou propositions de lois modifiés par la Chambre des Députés et renvoyés au Sénat.

La durée des intersessions ne sera pas comptée.

A l'expiration du délai, tout Sénateur pourra appeler le Sénat à délibérer sur la mise à l'ordre du jour.

Toutefois, sur la demande motivée du rapporteur ou du Président de la Commission, le Sénat pourra accorder et fixer un nouveau délai.

ART. 64 (2)

Les rapports sont imprimés et distribués. La discussion ne peut s'ouvrir en assemblée générale que vingt-quatre heures au moins après la distribution.

(1) Résolution des 3 et 10 décembre 1903.

(2) Résolution du 24 février 1877.

ART. 65

Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, n'est voté définitivement qu'après deux délibérations, à des intervalles qui ne peuvent être moindres de cinq jours.

La première délibération porte d'abord sur l'ensemble, puis sur les articles du projet et les amendements qui s'y rapportent. Le Sénat décide s'il veut passer à la deuxième délibération.

À la deuxième délibération, il est procédé au vote de chaque article et des amendements qui s'y rapportent. Avant le vote définitif du projet, tout membre a le droit de présenter des considérations générales pour l'adoption ou pour le rejet.

ART. 66

Les amendements sont rédigés par écrit et remis au Président.

Le Sénat ne délibère sur aucun amendement, si, après avoir été développé, il n'est appuyé.

ART. 67

Tout amendement présenté et non soumis au vote dans le cours de la séance est imprimé et distribué avant la séance suivante.

ART. 68

Les amendements nouveaux et les articles additionnels présentés après la clôture de

la première délibération doivent être communiqués à la Commission, imprimés, distribués un jour au moins avant l'ouverture de la deuxième.

ART. 69

S'il en est présenté dans le cours même de cette délibération, ils sont motivés sommairement à la tribune. Le rapporteur est entendu. Le Sénat décide par assis et levé, sans débats, s'il prend les amendements et articles additionnels en considération.

En ce cas, ils sont renvoyés à l'examen de la Commission, imprimés et distribués. Ils ne peuvent être votés le jour même où ils ont été présentés.

ART. 70

Tout projet repoussé après l'une des deux délibérations ne peut être reproduit avant le délai de trois mois.

ART. 71

Les prescriptions relatives aux deux délibérations ne s'appliquent pas au budget des recettes et des dépenses, aux lois des comptes, aux lois portant demandes de crédits spéciaux, aux lois d'intérêt local; pour le vote de ces lois, une seule délibération suffit; elle a lieu suivant les formes déterminées au chapitre VIII du présent Règle-

ment, pour les cas où l'urgence a été déclarée.

Néanmoins, les amendements ou articles additionnels présentés dans le cours de la délibération sont soumis aux formalités prescrites par l'article 69.

Les lois portant demande de crédits spéciaux ne pourront être discutées que quarante-huit heures après la distribution du rapport ou sa lecture à la tribune, sauf en ce qui concerne les crédits présentant un caractère d'extrême urgence (1).

ART. 72

Le résultat des délibérations du Sénat est proclamé par le Président en ces termes :

« Le Sénat a adopté » ou « Le Sénat n'a pas adopté ».

ART. 73

Lorsque le Sénat est saisi d'un projet de loi par lequel le Gouvernement, conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 (2), lui demande l'approbation d'un traité conclu avec une puissance

(1) Résolution du 3 juillet 1899.

(2) Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, article 8 :

« Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent.

« Les traités de paix, de commerce, les traités

étrangère, il n'est pas voté sur les articles du traité, il ne peut être présenté d'amendements à son texte.

Si, dans le cours de l'une ou de l'autre des deux délibérations, il y a opposition à quelque une des clauses du traité, elle se produit sous forme de demande de renvoi à la Commission, imprimée et distribuée au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Si le Sénat, après débats, a décidé le renvoi, la Commission, avant le vote définitif, fait un rapport d'ensemble, qui doit être imprimé et distribué, sur les différentes clauses contestées et renvoyées à son examen; elle conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi.

Quand le Sénat se prononce pour l'ajournement, il le motive en ces termes : « Le Sénat, appelant de nouveau l'attention du Gouvernement sur telle ou telle clause du traité (relater en entier les clauses sur

qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. »

lesquelles se fonde l'ajournement), surseoit à donner l'autorisation de ratifier. »

Lorsque l'urgence a été déclarée, la Commission présente son rapport sur les clauses renvoyées à son examen, après la clôture de la discussion sur les articles non contestés.

Tout projet d'approbation de traité qui a été rejeté ou ajourné peut être reproduit sans observation daucun délai.

ART. 74

Lorsque, en vertu de l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 (1), le Président de la République demande une nouvelle délibération du Sénat, le message motivé est imprimé et distribué.

Le Sénat se réunit dans ses Bureaux et nomme une Commission sur le rapport de laquelle il est procédé à la nouvelle délibération.

(1) Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, article 7 :

« Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont

CHAPITRE VII

DES PROPOSITIONS DES QUESTIONS AUX MINISTRES ET DES DEMANDES D'INTERPELLATION

ART. 75

Toute proposition faite par un Sénateur est formulée par écrit; elle est remise au Président, qui, après en avoir donné connaissance au Sénat, la renvoie à la Commission spéciale pour les propositions, sauf l'exception portée en l'article 18.

ART. 76

Dans les vingt jours, cette Commission présente un rapport sommaire sur chacune des propositions renvoyées à son examen. Ce rapport conclut au rejet pur et simple,

la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambres, aura été déclarée urgente.

« Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. »

ou à la prise en considération de la proposition.

Néanmoins, lorsqu'elle aura reconnu qu'une proposition rentre dans les travaux d'une Commission déjà chargée de l'examen d'une autre proposition ou d'un projet de loi, elle pourra, sur rapport verbal au Sénat, en demander purement et simplement le renvoi à cette Commission.

ART. 77

Au jour fixé pour la discussion, le Sénat délibère sur la prise en considération.

Si la prise en considération est prononcée, il est donné suite à la proposition, selon les formes déterminées au chapitre VI à l'égard des projets de lois.

ART. 78

L'auteur d'une proposition peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

ART. 79

Les propositions rejetées par le Sénat ne peuvent être représentées avant le dé-

lai de trois mois, si elles ont été prises en considération; avant un délai de six mois, si la prise en considération a été écartée.

ART. 80

Le Président accorde la parole à tout Sénateur qui veut poser une question à un Ministre, si le Ministre y consent. L'auteur de la question ne peut parler plus de deux fois; les autres membres n'ont pas le droit d'intervenir.

ART. 81

Tout Sénateur qui veut faire des interpellations en remet la demande écrite au Président. Cette demande explique sommairement l'objet des interpellations. Le Président en donne lecture au Sénat.

Les interpellations de Sénateur à Sénateur sont interdites.

Le Sénat, après avoir entendu un des membres du Gouvernement, fixe, par assis et levé, sans débats, le jour où les interpellations seront faites.

Les interpellations sur la politique intérieure ne peuvent être renvoyées au delà d'un mois.

ART. 82

Aucun ordre du jour motivé sur les interpellations ne peut être présenté, s'il n'est rédigé par écrit et déposé sur le bureau du Président qui en donne lecture.

L'ordre du jour pur et simple, s'il est réclamé, a toujours la priorité.

ART. 83

En cas de rejet de l'ordre du jour pur et simple, le renvoi aux Bureaux est de droit, s'il est demandé par le Gouvernement.

Ce renvoi peut être également prononcé par le Sénat sur la proposition d'un de ses membres.

Dans l'un et l'autre cas une Commission est nommée, et, sur son rapport, le Sénat statue sommairement comme en matière d'urgence.

ART. 84

La résolution de la Commission est d'abord mise aux voix. Si elle est adoptée, l'interpellation est close.

Si elle est rejetée, il est statué sur les ordres du jour motivés dans l'ordre où ils ont été

discutés, à moins qu'une question de priorité n'ait été résolue en faveur de l'un d'eux.

En cas de rejet, l'interpellation est close par le vote qui intervient sur le dernier ordre du jour mis aux voix.

ART. 85

Les demandes d'interpellation retirées par ceux qui les ont faites peuvent être reprises par un autre membre.

CHAPITRE VIII

DE LA DÉCLARATION D'URGENCE

ART. 86

Lors de la présentation d'un projet de loi ou d'une proposition, l'urgence peut être demandée.

Elle peut l'être par le Gouvernement, par l'auteur de la proposition, par tout membre du Sénat.

La demande ayant pour objet de faire déclarer l'urgence est précédée d'un exposé des motifs.

ART. 87

Lorsque la demande d'urgence est faite par le Gouvernement, le Sénat, consulté, décide immédiatement s'il y a lieu de donner suite à la demande d'urgence.

Si l'urgence est demandée pour une proposition émanée de l'initiative parlementaire, le Sénateur qui fait cette demande la dépose par écrit entre les mains du Président à l'ouverture de la séance. Le Président en donne connaissance au Sénat. Le vote sur l'urgence est remis à la fin de la séance; il a lieu avant la fixation de l'ordre du jour.

Si l'urgence est déclarée, le Sénat prononce le renvoi soit à une Commission déjà formée, soit aux Bureaux.

ART. 88 (1)

Après le dépôt d'un rapport, l'urgence peut être demandée. En ce cas, seront suivies, pour la demande et la déclaration d'urgence, les règles posées par l'article précédent. La discussion immédiate pourra

(1) Résolution du 24 février 1877.

être prononcée par le Sénat, sur une demande écrite et signée de vingt membres.

Les noms des signataires de cette demande seront insérés au *Journal Officiel*.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux rapports de Commissions chargées d'examiner des demandes de poursuites contre des membres du Sénat. Ces rapports sont avant toute délibération, et aux termes de l'article 64, imprimés et distribués.

ART. 89

La délibération porte d'abord sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

Le Président consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

ART. 90

Si le Sénat refuse de passer à la discussion des articles, la proposition ou le projet est rejeté.

Dans le cas contraire, la discussion continue. Elle porte sur chacun des articles et sur les amendements qui s'y rapportent.

ART. 91

Tout amendement, tout article additionnel proposé dans le cours de la discussion est motivé sommairement à la tribune. Il est envoyé de droit à l'examen de la Commission, si un Ministre ou la Commission le demande.

Si ce renvoi n'est pas demandé, le Sénat, après avoir entendu le Rapporteur, décide, par assis et levé, sans débats, s'il prend l'amendement ou l'article additionnel en considération. Dans ce cas, ils sont renvoyés à l'examen de la Commission.

ART. 92

Après le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble de la proposition. Avant ce dernier vote, tout Sénateur peut présenter des considérations générales pour l'adoption ou pour le rejet.

Le Sénat peut aussi, avant le vote de l'ensemble, renvoyer le projet à la Commission, afin qu'il soit revisé et coordonné. Ce renvoi est de droit, si la Commission le demande.

La Commission présente sans délai son

travail. Lecture en est donnée, et la discussion porte exclusivement sur la rédaction.

ART. 93

Si le Sénat s'est prononcé contre l'urgence, la proposition ou le projet est examiné et voté dans les formes ordinaires.

Le caractère d'urgence reconnu à une proposition ou à un projet de loi pourra être retiré, sur la demande d'un membre du Sénat, après le dépôt du rapport de la Commission chargée de son examen.

Ce retrait ne pourra plus être demandé après l'ouverture de la discussion sur les articles (1). Mais il pourra l'être après la discussion des articles et avant le vote sur l'ensemble de la loi.

ART. 94

Après le vote d'une loi, le Sénat, sur la proposition d'un membre, est consulté par le Président sur le point de savoir si la loi votée sera promulguée d'urgence, dans les

(1) Résolution du 24 décembre 1883.

trois jours, aux termes de l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 (1).

CHAPITRE IX DES PÉTITIONS

ART. 95

Toute pétition doit être rédigée par écrit et signée; elle doit indiquer la demeure du pétitionnaire ou de l'un d'eux si elle est établie de plusieurs signatures.

Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées.

Si la légalisation était refusée, le pétition-

(1) Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, article 7 :

« Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambres, aura été déclarée urgente.

« Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. »

naire ferait mention de ce refus à la suite de sa pétition.

Les pétitions doivent être adressées au Président du Sénat.

Elles peuvent également être déposées entre les mains d'un des Secrétaires par un Sénateur qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne pourra être reçue par le Président, ni déposée sur le Bureau.

ART. 96

Les pétitions, dans l'ordre de leur arrivée, sont inscrites sur un rôle général contenant le numéro d'ordre de la pétition, le nom et la demeure du pétitionnaire ainsi que l'indication sommaire de l'objet de sa demande, et, lorsqu'elle n'aura pas été adressée directement au Président, le nom du Sénateur qui l'aura déposée.

Ce rôle est imprimé et distribué au Sénat.

ART. 97

Les pétitions inscrites sur le rôle sont renvoyées à la Commission des pétitions.

Néanmoins, celles relatives à une proposition actuellement soumise à l'examen d'une Commission spéciale sont directement renvoyées à cette Commission par le Président du Sénat.

Ce renvoi peut également être ordonné par la Commission des pétitions.

Tout membre du Sénat pourra prendre communication des pétitions en s'adressant au Président de la Commission chargée de leur examen.

ART. 98

La Commission, après examen de chaque pétition, les classe dans l'ordre suivant :

Celles sur lesquelles elle conclut au renvoi à un Ministre;

Celles qu'elle juge devoir être, indépendamment de ce renvoi, soumises à l'examen du Sénat;

Celles qu'elle ne juge pas devoir être ultérieurement soumises à cet examen.

Avis est donné au pétitionnaire de la résolution adoptée, à l'égard de sa pétition, et du numéro d'ordre qui lui est donné.

ART. 99

Un feuilleton, distribué chaque mois aux membres du Sénat, mentionne le nom et le domicile du pétitionnaire, l'indication sommaire de l'objet de la pétition, le nom du Rapporteur, enfin la résolution adoptée par la Commission, avec le résumé succinct de ses motifs.

Toutefois, la Commission peut ne faire figurer la pétition au feuilleton que par son numéro d'ordre et par le nom de son auteur, avec indication de la résolution adoptée. Cette décision ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres présents.

ART. 100

Tout Sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la Commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au Président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la Commission deviennent définitives à l'égard des péti-

tions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal Officiel*.

ART. 101

La Commission rapporte les pétitions en séance publique. La priorité ou l'urgence peut être demandée pour l'examen d'une pétition ; sur cette demande, le Sénat décide par assis et levé, sans débats.

ART. 102

Les Commissions spéciales auxquelles des pétitions auront été renvoyées devront en faire mention dans leurs rapports.

Dans un délai de six mois, les Ministres feront connaître, par une mention portée au feuilleton distribué aux membres du Sénat, la suite qu'ils auront donnée aux pétitions qui leur auront été successivement renvoyées.

CHAPITRE X

DES CONGÉS

ART. 103

Nul Sénateur ne peut s'absenter sans un congé du Sénat.

Le Président peut néanmoins, en cas d'urgence, accorder un congé; il en rend compte au Sénat.

ART. 104

Les demandes de congés sont renvoyées à l'examen d'une Commission nommée comme il est dit à l'article 17, et chargée de donner son avis sur chaque demande.

ART. 105

En soumettant les demandes de congés au Sénat, le Président fait connaître l'avis de la Commission sur chacune d'elles.

ART. 106

L'indemnité cesse de droit pour tout Sénateur absent sans congé, ou qui prolonge son absence au delà du terme du congé qui lui a été accordé.

ART. 107

Est réputé absent sans congé le Sénateur qui, pendant six séances consécutives, n'aura pas répondu aux appels nominaux, ou qui n'aura pris part, ni aux travaux des Bureaux et des Commissions, ni, en séance

publique, aux discussions de tribune et aux scrutins de vote.

Les circonstances établissant l'absence sont relevées et constatées par la Questure.

A défaut de motifs valables qui justifient son absence, le Sénateur est inscrit nominativement au *Journal Officiel* comme absent sans congé.

Les Sénateurs en congé régulier constaté au *Journal Officiel* ne devront pas prendre part à un vote avant l'expiration de leur congé, s'ils n'ont pas averti le Bureau de leur présence.

CHAPITRE XI

DE LA POLICE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DU SÉNAT DES DROITS DU PRÉSIDENT

ART. 108 (1)

Le Président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure du Sénat.

(1) Loi du 22 juillet 1879, relative au siège du Pouvoir exécutif et des Chambres à Paris, article 5 :

« Les Presidents du Sénat et de la Chambre des Députés sont chargés de veiller à la sûreté

A cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires; elles sont placées sous ses ordres.

Le Président habite dans l'intérieur du Palais sénatorial.

ART. 109

La police du Sénat est exercée, en son nom, par le Président.

ART. 110

Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Sénat.

intérieure et extérieure de l'Assemblée qu'ils président. A cet effet, ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire.

« Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous les officiers, commandants ou fonctionnaires, qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement sous les peines portées par les lois.

« Les Presidents du Sénat et de la Chambre des Députés peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs où à l'un d'eux. »

ART. 111

Pendant tout le cours des séances, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

ART. 112

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

ART. 113

Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu devant l'autorité compétente.

CHAPITRE XII

DE LA DISCIPLINE

ART. 114 (1)

Les peines disciplinaires applicables aux membres du Sénat sont:

Le rappel à l'ordre;

(1) Résolution du 29 mars 1887.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;

La censure ;

La censure avec exclusion temporaire du lieu des séances.

ART. 115 (1)

Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte, tout membre du Sénat qui trouble l'ordre par une des infractions au Règlement prévues dans l'article 42, ou de toute autre manière.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout membre du Sénat qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

ART. 116

Le Président seul rappelle à l'ordre; la parole est accordée à l'orateur qui, rappelé à l'ordre, se soumet à l'autorité du Président et demande à se justifier.

Tout membre qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la

(1) Résolution du 29 mars 1887.

séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Si le rappel à l'ordre est maintenu par le Président, il en est tenu note par les Secrétaires.

ART. 117 (1)

Lorsqu'un orateur a été rappelé à l'ordre deux fois dans une même séance, le Président peut proposer au Sénat de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Le Sénat prononce, par assis et levé, sans débats.

ART. 118 (1)

La censure est prononcée contre :

Tout Sénateur qui, après le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, ne sera pas rentré dans le devoir;

Tout Sénateur qui, dans l'assemblée, aura donné le signal d'une scène tumultueuse ou d'une abstention collective de prendre part aux travaux législatifs ;

Tout Sénateur qui, pour l'apport d'une pétition, se sera constitué intermédiaire

(1) Résolution du 29 mars 1887.

entre le Sénat et un rassemblement formé sur la voie publique;

Tout Sénateur qui aura adressé soit à un ou plusieurs de ses collègues, soit à un où plusieurs membres du Gouvernement, des injures, provocations ou menaces.

ART. 119 (1)

La censure avec exclusion temporaire du lieu des séances est prononcée contre tout membre :

Qui aura résisté à la censure simple ;

Qui, dans la même session, ayant déjà subi deux fois la censure simple, l'aura encourue une troisième fois ;

Qui aura, en séance publique, fait appel à la violence, ou provoqué à la guerre civile, ou provoqué à la violation des lois constitutionnelles ;

Qui se sera rendu coupable d'outrages envers le Sénat, ou une partie de cette assemblée, ou son Président ;

Qui se sera rendu coupable d'outrages envers la Chambre des Députés, ou envers le Président de la République.

(1) Résolution du 29 mars 1887.

ART. 120

La censure, avec exclusion temporaire, impose au membre contre lequel elle a été prononcée l'obligation de sortir immédiatement du Sénat et de s'abstenir d'y repaire pendant les trois séances suivantes.

En cas de désobéissance du Sénateur à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir du Sénat, la séance est levée. Elle peut être reprise.

ART. 121 (1)

La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par le Sénat, sans débats, et par assis et levé, sur la proposition du Président.

Le Sénateur, contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée, s'il se soumet à l'autorité du Président, a toujours, pour sa justification, le droit d'être entendu, ou de faire entendre, en son nom, un de ses collègues.

La décision du Sénat, prononçant soit la censure simple, soit la censure avec exclu-

(1) Résolution du 29 mars 1887.

sion temporaire, est inscrite au procès-verbal.

ART. 122 (1)

La censure simple et la censure avec exclusion temporaire emportent de droit l'impression et l'affichage à mille exemplaires, aux frais du Sénateur, de l'extrait du procès-verbal mentionnant la censure.

Les affiches seront apposées dans toutes les communes du département par lequel le Sénateur a été élu. Lorsque la censure aura frappé un Sénateur inamovible, les affiches seront apposées dans tous les arrondissements de Paris et dans toutes les communes du département de la Seine.

ART. 123

Si l'Assemblée devient tumultueuse, et si le Président n'y peut ramener le calme, il se couvre; si le trouble continue, il annonce qu'il va lever la séance.

Si le calme ne se rétablit pas, le Président suspend la séance pour une heure; les Sénateurs se retirent dans leurs Bureaux respectifs.

(1) Résolution du 29 mars 1887.

L'heure étant expirée, la séance est reprise. Si le tumulte renaît, le Président lève la séance et la renvoie au lendemain.

ART. 124

Si un délit est commis par un Sénateur dans l'enceinte du Palais du Sénat, toute délibération est suspendue.

Le Président porte, séance tenante, le fait à la connaissance du Sénat.

Sur l'ordre du Président, le Sénateur est tenu de se rendre dans le cabinet du Président, où le Bureau réuni entend ses explanations.

Le Bureau dresse un procès-verbal qu'il envoie, s'il y a lieu, à l'autorité compétente.

CHAPITRE XIII

DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS TRANSMIS AU SÉNAT OU A TRANSMETTRE PAR LE SÉNAT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ART. 125

Si les deux Chambres ont été saisies de projets ou de propositions de lois sur le

même objet, et si la délibération est commencée à la Chambre des Députés, le Sénat ne met pas les projets ou propositions à son ordre du jour avant le vote définitif de la Chambre des Députés.

ART. 126

Tout projet de loi voté par le Sénat est transmis par le Président du Sénat au Ministre qui en a fait la présentation.

Si le Gouvernement ne le présente pas à la Chambre des Députés dans le mois qui suit, un membre du Sénat peut reprendre le projet, que le Président du Sénat transmet alors au Président de la Chambre des Députés. — Le délai d'un mois est réduit à trois jours dans le cas où une décision spéciale a déclaré que la transmission aura lieu d'urgence.

Toute proposition de loi votée par le Sénat est transmise directement par le Président du Sénat au Président de la Chambre des Députés. Le Gouvernement est avisé de cet envoi.

ART. 127

Les propositions de lois émanées de l'initiative parlementaire, votées par la Chambre

des Députés et transmises par le Président de cette Chambre au Président du Sénat, sont examinées conformément aux règles suivies pour les projets présentés par le Gouvernement, et le Sénat en demeure saisi même après le renouvellement intégral de la Chambre des Députés (1).

Dans les cas où la Chambre des Députés a déclaré l'urgence, le Sénat doit être consulté sur la question d'urgence.

ART. 128

Si le Sénat adopte sans modification les projets ou propositions de lois votés par la Chambre des Députés, le Président du Sénat transmet la loi au Président de la République par l'intermédiaire du Ministre compétent.

ART. 129

Lorsqu'un projet de loi voté par le Sénat a été modifié par la Chambre des Députés, le Sénat peut, ou mettre de nouveau ce projet en délibération, ou le soumettre aux Bureaux, ou le renvoyer à l'ancienne Commission. Il peut également, sur la proposition

(1) Résolution du 10 décembre 1894.

d'un de ses membres, décider qu'une Commission sera chargée d'entrer en conférence avec une Commission de la Chambre des Députés, à l'effet de s'entendre sur un texte commun.

Le Sénat donne les pouvoirs à cet effet à une Commission de onze membres élus au scrutin de liste.

ART. 130

Si les deux Commissions tombent d'accord, la Commission nommée par le Sénat fait un rapport à cette assemblée qui délibère sur la nouvelle rédaction.

Si le Sénat a repoussé la proposition d'une conférence, le projet ne pourra être porté de nouveau à l'ordre du jour avant le délai de deux mois que sur l'initiative du Gouvernement.

Il en sera de même dans le cas où les Commissions ne tomberaient pas d'accord ou si le Sénat persistait dans sa première résolution.

ART. 131

Lorsque des projets ou propositions de loi votés par le Sénat sont rejetés par la

Chambre des Députés, ils ne pourront être repris avant le délai de trois mois que sur l'initiative du Gouvernement.

CHAPITRE XIV DE LA COMPTABILITÉ

ART. 132

Une Commission nommée, comme il est dit en l'article 16, pour la durée d'un exercice, est chargée de l'examen de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses administratives du Sénat.

ART. 133

Elle vérifie et apure les comptes, même les comptes antérieurs non réglés.

Elle fait un récolement général du mobilier appartenant au Sénat.

Elle dresse le budget du Sénat et le soumet à son approbation.

Les dépenses du Sénat sont réglées par exercice, comme le budget de l'État.

ART. 134

A la fin de chaque exercice, la Commission de comptabilité rend compte au Sénat de l'exécution du mandat qui lui a été confié.

ART. 135

Les Questeurs sont spécialement chargés de la comptabilité des dépenses du Sénat ; ils délèguent à l'un d'eux l'exercice de cette administration et la délivrance des mandats pour l'acquittement des dépenses.

A défaut d'accord unanime entre les Questeurs, le choix de celui qui sera chargé de la délivrance des mandats est remis au Bureau.

Les Mandats, pour être valablement payables par le Trésorier du Sénat, doivent être imputables sur un crédit ouvert au Budget, accompagnés des pièces exigées par le règlement de comptabilité, et revêtus de la signature du Questeur délégué.

Au cas de refus de cette signature, la partie intéressée peut soumettre la question au Président du Sénat, qui statuera, le Bureau entendu, et délivrera le mandat de paiement, s'il y a lieu.

CHAPITRE XV

OBJETS DIVERS

(*Députations. — Insignes. — Division des services. — Règlement intérieur.*)

ART. 136

Les députations sont nommées par la voie du sort; le nombre des Membres qui les composent est déterminé par le Sénat.

ART. 137

Un Vice-Président et deux Secrétaires font nécessairement partie de chaque députation.

ART. 138

Des insignes sont portés par les Séateurs lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques, et en toutes circonstances où ils ont à faire reconnaître leur qualité.

La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau du Sénat.

ART. 139

Les services du Sénat se divisent en services législatifs, sous l'autorité et la direction du Bureau, et en services d'administration et de comptabilité, sous l'autorité et la direction des Questeurs.

ART. 140

Un règlement intérieur classera les différents services suivant l'ordre indiqué en l'article précédent. Il réglera leur organisation et leur marche; il déterminera, au point de vue de ces divers services, les droits respectifs des dignitaires du Sénat; il fixera les attributions des divers officiers et agents, le mode de leur nomination, les conditions de leur avancement, leur discipline, leurs traitements et leurs retraites.

ART. 141

Le règlement intérieur sera arrêté par une Commission spéciale qui comprendra :

Le Président du Sénat,

Deux Vice-Présidents et deux Secrétaires délégués par le Bureau,

Les trois Questeurs,

Trois Membres de la Commission de comptabilité, délégués par cette Commission.

Le Président du Sénat aura voix prépondérante en cas de partage.

ART. 142 (1)

Il est interdit à tout Sénateur de prendre ou de laisser prendre sa qualité parlementaire dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales.

Délibéré, en séance publique, à Versailles, les trente et un Mai et dix Juin mil huit cent soixante-seize.

(1) Résolution du 29 Juillet 1882.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

A	ARTICLES
Absence des Sénateurs.	
A lieu avec un congé du Sénat.	103
Peut avoir lieu, en cas d'urgence, en vertu d'un congé accordé par le Président	103, 2 ^o
Cas où un Sénateur est réputé absent sans congé	107
L'absence est constatée par la Questure	107, 2 ^o
Abstention collective.	
Le Sénateur qui en donne le signal est soumis à la censure.	118, 2 ^o

	ARTICLES
Admission des Sénateurs élus par les départements.	
N'a lieu qu'après vérification des pouvoirs	9
Est déclarée par le President	9
Le Sénateur, dont l'admission est ajournée, ne peut prendre part aux votes	10
Adoption. — Non-adoption.	
En cas de scrutin public, sont exprimées par des bulletins blancs et bleus.	54
Sont proclamées dans les termes suivants :	
« Le Sénat a adopté » ou « Le Sénat n'a pas adopté ».	72
Affichage.	
L'ordre du jour est affiché dans l'enceinte du Palais	46, 2 ^o
Affichage pour le cas où un Sénateur a encouru la censure.	122
Ajournement.	
De l'admission d'un Sénateur	10
D'une clause de traité	73, 3 ^o , 4 ^o
Amendements.	
Doivent être rédigés par écrit et remis au Président.	66

	ARTICLES
Les auteurs d'amendements ont le droit d'être entendus.	27
On ne peut délibérer sur un amendement si, après avoir été développé, il n'est appuyé.	66, 2 ^o
Les amendements sont mis aux voix avant la disposition principale.	60, 2 ^o
Ils sont mis aux voix lors du vote des articles.	65, 2 ^o , 3 ^o ; et 90, 2 ^o
Tout amendement présenté et non soumis au vote dans le cours de la séance est imprimé et distribué avant la séance suivante.	67
<i>Première délibération.</i> — Dans le cours de la première délibération, les amendements peuvent être présentés, discutés et votés sans impression ni distribution préalables.	65, 2 ^o
<i>Entre la première et la deuxième délibération.</i> — Les amendements nouveaux et les articles additionnels présentés après la clôture de la première délibération doivent être communiqués à la Commission, imprimés, distribués un jour au moins avant l'ouverture de la deuxième. . .	68
<i>Deuxième délibération</i> — Les	

	ARTICLES
amendements et articles additionnels présentés dans le cours même de la 2 ^e délibération doivent être motivés sommairement à la tribune ; soumis, par assis et levé, sans débats à la prise en considération et renvoyés, en cas de vote affirmatif, à l'examen de la Commission.	69
Ils ne peuvent être votés le jour même où ils ont été présentés.	69, 2 ^o
<i>Délibération unique hors le cas d'urgence (Lois de Finances). — Les amendements et articles additionnels présentés dans le cours d'une délibération unique, hors le cas d'urgence, sont soumis aux mêmes formalités que les amendements présentés dans le cours de la deuxième délibération</i>	71, 2 ^o ; et 69
Ils ne peuvent être votés le jour même où ils ont été présentés.	69, 2 ^o
<i>Délibération unique en cas d'urgence. — Tout amendement, tout article additionnel proposé dans le cours de la discussion est motivé sommairement à la tribune. Il est envoyé de droit à l'examen de la Commission si un Ministre ou si la Commission le demande. — Si ce renvoi</i>	

	ARTICLES
n'est pas demandé, le Sénat, après avoir entendu le Rappor- teur, décide par assis et levé, sans débats, s'il prend l'amen- dement ou l'article additionnel en considération. Dans ce cas ils sont renvoyés à l'examen de la Commission.	91
<i>Projets de traités.</i> — Il ne peut être présenté d'amendements au texte d'un traité. Manière de procéder dans ce cas.	73
Appel nominal.	
En cas de scrutin à la tribune, si l'appel nominal est réclamé, le Sénat prononce par assis et levé, sans débats	56
Comment il est procédé à l'appel nominal	56, 2 ^o
Est un des modes servant à cons- tater l'absence des Sénateurs absents sans congé.	107
Approbation (Signes d').	
Interdits au public des tribunes.	112
Archives du Sénat.	
Les documents qui ont servi à l'étude des projets de lois, et les procès-verbaux des Commiss- sions sont, après le vote définitif, déposés aux Archives du Sénat.	25, 3 ^o
Armée (Commission de l')	16, note.

ARTICLES	
Articles.	
Les projets de lois et propositions sont votés par articles	60
Les articles sont discutés et votés à la 1 ^{re} délibération	65, 2 ^o
Discutés et votés à la 2 ^e délib. . .	65, 3 ^o
Discutés et votés à la délibération unique hors le cas d'urgence . . .	71
Discutés et votés à la délibération unique en cas d'urgence	90, 2 ^o
On peut discuter, mais non voter, sur les articles d'un traité	73
Assis et levé (Vote par).	
Est un des modes de votation . . .	47
Cas où il est de droit	48
Est constaté par le Président et les Secrétaires.	49
Le Sénat vote par assis et levé :	
Pour décider s'il y a lieu de nom- mer une Commission au scrutin de liste	19, 2 ^o
Pour interdire la parole à un ora- teur	39; et 117
Sur une demande de comité secret	45, 2 ^o
Sur une demande de scrutin pu- blic à la tribune.	55
Sur une demande d'appel nominal.	56
Sur la prise en considération des amendements.	69; 71; et 91
Sur la mise à l'ordre du jour des interpellations.	81, 3 ^o

	ARTICLES
Sur la priorité ou l'urgence demandée pour l'examen d'une pétition	101
Sur les cas de censure	121
En cas de doute, l'épreuve par assis et levé est renouvelée	49
Après une première épreuve douteuse, le scrutin public peut être demandé	52
Après deux épreuves douteuses, le scrutin public est de droit . .	50
Après deux épreuves douteuses, en cas de vote sur une demande de clôture, la discussion continue.	44, 3 ^e
En cas de doute sur la question de savoir si la parole sera interdite à un orateur rappelé deux fois à la question, la parole n'est pas interdite.	39, 2 ^e
Avis de la Commission des Finances.	22, 2^e
Auteur d'un amendement ou d'une proposition.	
A le droit d'être entendu par la Commission chargée d'examiner sa proposition	27
B	
Ballottage.	
Pour l'élection des membres du Bureau	6

	ARTICLES
Budget.	
Le Budget de l'État est examiné par une Commission de vingt-sept membres	20; et 22
Est dispensé de deux délibérations.	71
Budget du Sénat.	133, 3 ^e
Bulletins de vote.	
Sont nominatifs pour les votes des Séateurs.	54
Pour les nominations, les bulletins de vote sont mis sous enveloppes.	57, 2 ^e
Bureau du Sénat.	
Bureau provisoire.	1; et 3, 2 ^e
Bureau définitif	3; 4; 5; 6; et 7
Le Bureau constate le résultat des votes	49
Il constate le nombre des membres présents	58, 2 ^e
Il entend les explications du Sénateur qui a commis un délit dans l'enceinte du Palais du Sénat, et dresse un procès-verbal.	124, 3 ^e , 4 ^e
Bureaux.	
Au nombre de neuf, renouvelés chaque mois, par le sort.	11
Complétés en cas de vacances survenues par démission, décès, non-réélection ou autrement. .	23, 5 ^e

	ARTICLES
Lieu de réunion des Bureaux	28
Les Bureaux nomment leurs Président et Secrétaire	11, 2 ^o
Examinent les procès-verbaux d'élection	8, 4 ^o
Sont tenus de se conformer aux or- dres du jour arrêtés par le Sénat.	12
Sont saisis des projets de lois	62, 3 ^o
Sont saisis des propositions	77, 2 ^o
Sont saisis par le Président des pièces qui se rapportent à leurs discussions	24
Discussion dans les Bureaux	13
Procès-verbaux de leurs délibéra- tions	12, 2 ^o , 3 ^o
Les Bureaux nomment des Com- missaires pour examiner les projets de lois	14 ; 15
Nomment les Commissions men- suelles	17
Nomment, après la distribution de l'Exposé des motifs du Budget de chaque Exercice, une Com- mission de vingt-sept membres chargée de l'examen des lois de Finances	20
Nomment, au commencement de chaque session ordinaire, une Commission de comptabilité pour les dépenses du Sénat . . .	16
Nomment au commencement de chaque session ordinaire :	

	ARTICLES
Une Commission de l'Armée . . .	16, note.
Une Commission de la Marine. . .	16, note.
Une Commission des Chemins de fer.	16, note.
Nomment, tous les trois ans, une Commission des Douanes. . . .	16, note.
Nomination d'une Commission au scrutin de liste.	6; 19; et 129, 2 ^e
En cas de suspension de séance pour cause de tumulte, les Sénateurs se retirent dans leurs Bureaux.	123, 2 ^e
 C	
Censure.	
Est une des peines disciplinaires.	114, 3 ^e
Cas où la censure simple peut être prononcée.	118
Cas où la censure avec exclusion temporaire peut être prononcée.	119
Conséquences de la censure simple.	122
Conséquences de la censure avec exclusion temporaire.	120; et 122
Dans quelles formes la censure est prononcée.	121
Chambre des Députés.	
Rapports du Sénat avec la Chambre des Députés.	7; 125; 126; 127; 128; 129; 130; et 131.

	ARTICLES
Chemins de fer (Commission des)	16, note.
Clôture.	
Avant de prononcer la clôture, le Président consulte le Sénat.	44
Règles de la discussion contre la clôture.	44, 2 ^o
Comité secret.	
Comment le Sénat se forme en Comité secret.	45
Commissaires.	
Nommés par les Bureaux.	14 ; et 23, 14 ^o
Ne peuvent faire partie de plus de deux Commissions. — Exceptions à cette règle	15
Nommés pour conférer avec une Commission de la Chambre des Députés.	129
Commissaires du Gouvernement.	
Ils ne sont pas assujettis à l'ordre d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.	36
Commissions.	
Comment sont nommées en général.	14 ; et 15.
Nommées au scrutin de liste.	19 ; et 129, 2 ^o
Complétées en cas de vacances survenues par démission, décès, non-réélection ou autrement.	23, 4 ^o

	ARTICLES
Sauf le cas d'urgence, ne peuvent être nommées que vingt-quatre heures après la distribution.	13
Les Commissions doivent être convoquées sans retard par le Président.	23
Lieu de réunion des Commissions.	28
Les Commissions nomment leurs Président, Secrétaire et Rapporteur	23
Sont saisies par le Président des pièces relatives à leurs discussions.	24
Examinent les projets et propositions de lois.	62; et 77
Renvoi d'un projet ou d'une proposition à une Commission déjà formée.	18; et 75
Les rapports des Commissions sont déposés sur le Bureau, imprimés et distribués.	63; et 64
Les amendements présentés après la clôture de la première délibération doivent être communiqués à la Commission un jour au moins avant l'ouverture de la deuxième.	68
Les amendements présentés au cours de la deuxième délibération ou d'une délibération unique, hors le cas d'urgence, leur	

	ARTICLES
sont renvoyés, si le Sénat les prend en considération.	69 ; et 71
Les amendements présentés au cours d'une délibération unique, en cas d'urgence, leur sont renvoyés, si un Ministre ou si la Commission le demande, ou si le Sénat les prend en considération.	91
Renvoi d'un projet à la Commission après le vote des articles. . .	92, 2 ^o
En cas de rejet des dispositions présentées par la Commission, le texte primitif des projets ou propositions peut être repris; il est soumis aux votes du Sénat.	60, 3 ^o
Les auteurs des propositions ont le droit d'être entendus par les Commissions, avant la nomination du Rapporteur.	27
Les Sénateurs peuvent prendre connaissance des documents remis aux Commissions.	25
Communications entre les Commissions et les Ministres	26
Commission d'intérêt local.	17, 2 ^o
Commission des pétitions.	17, 3 ^o ; 97 et suivants
Commission d'initiative	17, 1 ^o ; 75; et 76
Commission des finances.	20; 21 ; et 22
Commission spéciale chargée de	

	ARTICLES
l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition affectant les recettes ou les dépenses de l'État.	21; 22
Commission de l'armée.	16, note.
Commission de la marine.	16, note.
Commission des chemins de fer.	16, note.
Commission des douanes.	16, note.
Commission des congés.	17, 4 ^e ; 104; et 105
Commission de comptabilité.	16; 132; 133; et 134
Commission chargée d'examiner un ordre du jour motivé.	83 ; et 84
Commission nommée en cas de message qui demande une nou- velle délibération.	74
Commission nommée pour entrer en conférence avec une Com- mission de la Chambre des Dé- putés, lorsqu'un projet de loi voté par le Sénat a été modifié par la Chambre des Députés. . .	129; et 130
Commission d'instruction de la Haute Cour.	Chapitre III, note.
Communications.	
Faites au Sénat.	31; et 32
Communication aux Sénateurs des documents remis aux Com- missions.	25
Communications entre les Com- missions et les Ministres. . . .	26

	ARTICLES
Communication des pétitions aux Sénateurs.	97, 4 ^e
Comptabilité du Sénat.	
Examinée par une Commission.	16; 132; 133 et 134
Les Questeurs sont chargés de la comptabilité des dépenses du Sénat; ils délèguent à l'un d'eux l'exercice de cette administration. — Comment cette délégation est faite.	135
Comptes.	
Des dépenses administratives du Sénat vérifiés et apurés par la Commission de comptabilité.	132; et 133
Les lois des comptes ne sont pas soumises aux deux délibérations.	71
Conférence.	
Lorsqu'un projet de loi voté par le Sénat a été modifié par la Chambre des Députés, le Sénat peut décider qu'une Commission sera chargée d'entrer en conférence avec une Commission de la Chambre des Députés.	129
Cette Commission se compose de	

	ARTICLES
onze membres élus au scrutin de liste.	129
Les deux Commissions tombent d'accord.	130
Le Sénat repousse la proposition d'une conférence ; les Commissions ne tombent pas d'accord ; ou le Sénat persiste dans sa première résolution.	130, 2 ^e , 3 ^e
 Congés.	
Un Sénateur ne peut s'absenter qu'avec un congé du Sénat. . .	103
Des congés peuvent néanmoins être accordés d'urgence par le Président.	103, 2 ^e
Les demandes de congés sont examinées par une Commission. . .	17, 4 ^e ; 104 et 105
Sénateurs absents sans congé. . .	106; et 107
Les Sénateurs en congé régulier ne doivent pas prendre part au vote, s'ils n'ont pas averti le Bureau de leur présence. . . .	107, 4 ^e
 Considération (Prise en).	
VOIR : <i>Prise en considération.</i>	
 Constitution du Sénat.	
Avis est donné à la Chambre des Députés et au Président de la	

	ARTICLES
République, après l'élection du Bureau définitif.	7
Cour (Haute)	
Commission d'instruction.	Chapitre III, note.
Crédits (Lois de).	
Examinées par la Commission des Finances.	20; et 22
Peuvent être renvoyées à une Commission spéciale.	21; et 22
Sont dispensées de deux délibérations	71
Ne peuvent être votées que quarante-huit heures après la distribution du rapport, sauf en cas d'extrême urgence.	71, 3 ^o
Sont votées au scrutin public.	50, 2 ^o
D	
Débats (Vote sans).	
Le Sénat vote sans débats :	
Sur l'interdiction de la parole.	39, 2 ^o et 117, 2 ^o
Sur la demande de la question préalable.	43, 4 ^o
Sur les demandes de comité secret.	45, 2 ^o
Sur les demandes tendant à ce que le scrutin public ait lieu à la tribune.	55

	ARTICLES
Sur les demandes d'appel nominal	56
Sur la prise en considération des amendements présentés au cours de la deuxième délibération ou d'une délibération unique	69; et 71
Sur la prise en considération des amendements présentés au cours d'une délibération d'urgence	91, 2 ^e
Sur la mise à l'ordre du jour des interpellations	81, 3 ^e
Sur la priorité ou l'urgence demandée pour l'examen d'une pétition	101
Sur l'application de la censure	121

Délai.

Pour la discussion dans les Bureaux	13
Pour la discussion en séance publique	64
Pour la deuxième délibération	65
Pour la distribution des amendements présentés après la première délibération	68
Pour la distribution d'une demande de renvoi à la Commission en matière de traité avec une puissance étrangère	73, 2 ^e
Pour l'avis de la Commission des	

	ARTICLES
finances sur l'imputation des crédits, lorsqu'une Commission spéciale a été chargée de l'examen d'un projet de loi de finances.	22, 3 ^o
Pour les rapports sommaires des Commissions d'initiative.	76
Pour représenter une proposition repoussée après l'une des deux délibérations.	70
Pour représenter une proposition rejetée.	79
Pour la discussion des interpellations sur la politique intérieure.	81, 4 ^o
En matière de pétitions.	99; 100; et 102
Pour la présentation, à la Chambre des Députés, des projets de lois votés par le Sénat.	126, 2 ^o
Pour la mise à l'ordre du jour d'un projet, en cas de dissensément entre la Chambre des Députés et le Sénat.	130, 2 ^o
Pour reprendre une proposition ou un projet rejeté par la Chambre des Députés.	131
 Délibération.	
Deux délibérations sont nécessaires pour le vote des projets et des propositions de lois. . . .	65; 70; et 77, 2 ^o

	ARTICLES
Exception à cette règle pour les lois de finances, les lois d'intérêt local et les lois déclarées urgentes	71; 88 et suivants.
Proclamation du résultat des délibérations du Sénat.	72
Nouvelle délibération demandée par le Président de la République sur une loi.	74
Délibération sur un traité avec une puissance étrangère.	73
Trouble dans les délibérations.	113
 Délit.	
Commis dans l'enceinte du palais du Sénat	124
 Dépouillement.	
Des scrutins publics	54; et 55, 5 ^o
Des scrutins secrets en cas de nominations.	57, 3 ^o
 Députations.	
Sont tirées au sort.	136
Un Vice-Président et deux Secrétaires en font partie	137
 Discipline.	
En général.	114
Rappel à l'ordre.	115; et 116
Cas où un orateur est rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance	117

	ARTICLES
Cas où un Sénateur a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal	118, 1 ^o
Censure simple	118; et 121
Censure avec exclusion temporaire.	119;120;et121
Discussion.	
Dans les Bureaux.	12;13;14;62,3 ^o
En Séance publique	29;33etsuiv.; 63 et suiv.
Ne peut avoir lieu que 24 heures après la distribution du rapport.	64
Discussion immédiate	88
Discussion générale.	65
Discussion des articles d'un projet de loi	65; 89; 90; et 91
Distribution.	
Des rapports sur les élections contestées	9, 2 ^o
Des projets de lois	13; et 62, 2 ^o
Des propositions de lois	13
Des rapports.	64
Des amendements	67;68;et69,2 ^o
D'une demande de renvoi à la Commission d'une clause d'un traité	73, 2 ^o
Des messages	74
Du rôle général des pétitions. . .	96, 2 ^o
Du feuilleton des pétitions. . . .	99
Division.	
Est de droit quand elle est demandée.	61

	ARTICLES
Douanes (Commission des)	16, note.
Doute.	
En cas d'une seule épreuve.	49; et 52
En cas de deux épreuves.	50
En cas de vote sur une demande de clôture.	44, 3 ^e
En cas de vote sur la question de savoir si la parole sera interdite à un orateur après deux rap- pels à la question.	39, 2 ^e
Doyen d'âge.	
Préside le Sénat à la séance d'ou- verture de chaque session ordi- naire.	1 ^{er}
E	
Élections au sein du Sénat.	
Election du Bureau provisoire. . .	3, 2 ^e
Du Bureau définitif.	3; 4; 15; et 6
Des Présidents et Secrétaires des Bureaux.	11
Des Présidents, Secrétaires et Rapporteurs des Commissions. . .	23
Élection des Sénateurs.	
Renvoi à l'examen des Bureaux des procès-verbaux des élections	2; et 8
Validation des élections.	9
La délibération sur une élection contestée peut être renvoyée à	

	ARTICLES
la séance qui suit l'insertion du rapport au <i>Journal Officiel</i> ou sa distribution aux Sénateurs .	9, 2 ^o
Le Sénateur dont l'élection est contestée ne peut, ni dans le Bureau, ni en séance du Sénat, prendre part aux votes sur la validation de cette élection. . .	10, 2 ^o
Ensemble.	
Vote sur l'ensemble.	60 et 65, 3 ^o
Avant le vote sur l'ensemble, tout membre a le droit de présenter des considérations générales pour l'adoption ou pour le rejet.	65, 3 ^o
Épreuve.	
En cas de doute, l'épreuve par assis et levé est renouvelée. . .	49
La parole ne peut être accordée entre deux épreuves	49, 2 ^o
Après une première épreuve douteuse, le scrutin public peut être demandé.	52
Après deux épreuves douteuses, le scrutin public est de droit. . . .	50
Après deux épreuves douteuses, en cas de vote sur une demande de clôture, la discussion continue.	44, 3 ^o
En cas de doute sur la question de savoir si la parole sera interdite à un orateur rappelé deux	

	ARTICLES
fois à la question, la parole n'est pas interdite.	39, 2 ^e
Étrangers.	
Ne peuvent s'introduire dans l'enceinte où siégent les Sénateurs.	110
Sont placés dans les tribunes. . .	111
Ne doivent pas troubler les délibérations.	111; et 112
Exclusion.	
D'un Sénateur du lieu des séances	120
D'une personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans les tribunes. . .	112
Excuse	107
Exposé des motifs.	
Les projets de lois sont précédés d'un exposé des motifs.	62, 2 ^e
Les demandes d'urgence sont précédées d'un exposé des motifs.	86, 3 ^e
F	
Fait personnel.	
La parole est toujours accordée pour un fait personnel.	41
Feuilleton.	
VOIR : <i>Pétitions.</i>	
Finances (Lois de).	
Sont examinées par la Commission des finances.	20

	ARTICLES
Peuvent être néanmoins renvoyées à une Commission spéciale	21; et 22
Ne sont pas soumises à deux délibérations	71
Voir : <i>Amendements, Délibération unique hors le cas d'urgence, Avis de la Commission des Finances.</i>	
Forces militaires.	
Préposées à la sûreté du Sénat.	108
H	
Haute Cour.	
Commission d'instruction.	Chapitre III, note.
Huissiers.	
Présentent les urnes du scrutin.	54
Maintiennent l'ordre dans les tribunes.	112
I	
Impression.	
Des pièces communiquées au Sénat.	32
Des projets de lois.	62, 2 ^o
Des propositions.	13
Des rapports.	64
Des amendements.	67; 68; 69, 2 ^o ; et 73, 2 ^o
Des messages du Président de la République.	74
Du rôle général des pétitions.	96, 2 ^o

	ARTICLES
Du feuilleton des pétitions.	99
Improbation (Signes d').	
Interdits au public des tribunes. . .	112
Indemnité.	
Cesse pour les Sénateurs absents sans congé	106
Injures.	
Les injures adressées par un Sénateur à un ou plusieurs de ses collègues ou à des membres du Gouvernement donnent lieu à l'application de la censure . .	118, 4 ^o
Inscription.	
Inscription pour la parole.	34 ; et 36
L'inscription pour la parole ne peut se faire qu'après le dépôt du rapport	34, 2 ^o
Inscription au procès-verbal de la décision par laquelle le Sénat a prononcé la censure	121, 3 ^o
Inscription au <i>Journal Officiel</i> des Sénateurs absents sans congé . .	107
Insignes.	
Des Sénateurs	138
Interdiction de la parole.	
Après deux rappels à la question. .	39
Après deux rappels à l'ordre. . . .	117
Intérêt local (Projets de lois d').	
Sont examinés par une Commission mensuelle	17, 2 ^o

	ARTICLES
Ne sont pas soumis à deux délibérations	71
Interpellations.	
Les demandes d'interpellations sont formulées par écrit et remises au Président.	81
Le jour de la discussion est fixé sans débats	81, 3 ^o
Les interpellations sur la politique intérieure ne peuvent être ajournées au delà d'un mois	81, 4 ^o
Ordres du jour.	82 ; 83 ; et 84
Intervention des Ministres en cas d'interpellations	81, 3 ^o ; et 83, 1 ^o
Les interpellations peuvent être retirées et reprises	85
Sont interdites de Sénateur à Sénateur.	81, 2 ^o
Interruptions.	
Toute interruption est interdite.	42 ; et 115
Cas où la discussion de la question principale peut être suspendue, sans que l'orateur puisse être interrompu.	59
 J 	
Journal officiel.	
Doit publier :	
Les noms des signataires des demandes de scrutin.	53, 3 ^o

	ARTICLES
Les noms des votants au scrutin public.	53, 3 ^e
Les noms des absents sans congé.	107, 3 ^e
Les ordres du jour réglés par le Sénat	46, 2 ^e
Les résolutions de la Commission des pétitions.	100, 2 ^e
L	
Lecture.	
Du procès-verbal.	30, 2 ^e
Des projets de lois.	62
Des rapports des Commissions.	63
Des ordres du jour motivés.	82
Des demandes d'interpellations.	81
Légalisation.	
Les pétitions doivent être légalisées ou mentionner le refus de la légalisation.	95, 2 ^e , 3 ^e
Lois.	
VOIR : <i>Projets de lois.</i>	
<i>Propositions de lois.</i>	
<i>Finances (Lois de).</i>	
<i>Intérêt local (Lois d').</i>	
<i>Promulgation des lois.</i>	
M	
Majorité.	
Pour l'élection des membres du Bureau du Sénat.	6
Pour la nomination des Presidents et Secrétaires des Bureaux.	11, 2 ^e ; et

	ARTICLES
Pour la nomination des membres des Commissions dans les Bu- reaux	14; et 6
Pour la nomination d'une Com- mission au scrutin de liste . . .	19; et 6
Pour la nomination des Prési- dent, Secrétaire et Rapporteur de Commission	23; et 6
Pour la validité des votes du Sénat	58
Marine (Commission de la)	16, note
Menaces.	
Cas où il est adressé des menaces par un Sénateur à un ou plu- sieurs de ses collègues ou aux membres du Gouvernement. . .	118, 4 ^e
Messages du Président de la Répu- blique.	
Pour demander une nouvelle déli- bération	74
Mesures disciplinaires.	
Voir : <i>Discipline</i> .	
Ministres.	
Ne sont point assujettis à l'ordre d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament. .	36
Ont le droit de demander le ren- voi à la Commission d'un amen- dement présenté au cours d'une délibération unique en cas d'ur- gence	91

	ARTICLES
Pétitions renvoyées à des Ministres	98; et 102, 2 ^e
Mobilier du Sénat.	
Le récolelement en est fait par les soins de la Commission de comptabilité.	133, 2 ^e
 N	
Nombre.	
151 membres du Sénat doivent être présents pour la validité des votes	5
Nominations.	
VOIR : <i>Commissions.</i>	
<i>Scrutin.</i>	
<i>Majorité.</i>	
 O	
Orateur.	
VOIR : <i>Président du Sénat.</i>	
<i>Parole.</i>	
<i>Rappel à la question.</i>	
<i>Rappel à l'ordre.</i>	
<i>Rappel au règlement.</i>	
Ordre.	
VOIR : <i>Police.</i>	
Ordre (Rappel à l').	
VOIR : <i>Discipline.</i>	
Ordre du jour.	
Des Bureaux.	12
Des Séances publiques	46

	ARTICLES
Cas où le Sénat ne peut pas mettre un projet ou une proposition à son ordre du jour.	125 et 130, 2 ^e et 3 ^e
Ordre du jour (Mise à l').	
<i>Voir : Délai.</i>	
Réclamation d'ordre du jour . . .	59
Ordre du jour motivé; ordre du jour pur et simple.	82; 83; et 84
Outrages.	
Envers le Sénat ou son Président, envers la Chambre des Députés, envers le Président de la République, donnent lieu à la censure avec exclusion temporaire.	149, 4 ^e ,
P	
Palais du Sénat.	
Le Président du Sénat y habite. . .	108, 2 ^e
Délit commis dans l'enceinte du Palais.	124
Parole.	
Doit être demandée au Président du Sénat.	33
Interdiction de la parole après deux rappels à la question . . .	39
Interdiction de la parole après deux rappels à l'ordre	117
Inscription pour la parole.	34
Les orateurs parlent alternativement pour et contre	35

	ARTICLES
Les Ministres, les Commissaires du Gouvernement et les Rapporteurs ne sont point assujettis à l'ordre d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.	36
Un Sénateur peut toujours obtenir la parole après un orateur du Gouvernement	37
La parole ne peut être accordée sur le rappel à la question . . .	38, 2 ^o
Ne peut être accordée plus de deux fois sur la même question.	40 ; et 80
Parole pour un fait personnel . .	41
Parole sur la question préalable.	43
Parole contre la clôture.	44, 2 ^o
La parole n'est plus accordée après la clôture prononcée que sur la position de la question. .	44, 4 ^o
La parole ne peut être accordée entre deux épreuves	49, 2 ^o
Parole sur l'ensemble avant le vote définitif d'un projet ou d'une proposition	65, 3 ^o ; 92, 1 ^o
Parole accordée en cas de rappel à l'ordre	116
En cas de censure.	121, 2 ^o
Pénalités.	
Voir : <i>Discipline.</i>	
<i>Rappel à l'ordre.</i>	
<i>Censure.</i>	
<i>Délits.</i>	

	ARTICLES
Personnalités.	
Sont interdites.	42
Donnent lieu au rappel à l'ordre.	115
Pétitions.	
Manière dont elles doivent être rédigées et présentées	95.
Rôle général des pétitions.	96
Nomination de la Commission des pétitions.	17, 3 ^e
Renvoi des pétitions aux Commissions	97
Rapports des pétitions par les Commissions	98; 99; 100; et 101
Résolutions spéciales prises par les Commissions	99; et 100, 2 ^e
Feuilleton mentionnant les pétitions qui doivent être rapportées en séance publique.	99; et 100
Feuilleton mentionnant les résolutions spéciales des Commissions	99
Demande de priorité ou d'urgence pour l'examen d'une pétition	101
Communication des pétitions aux Sénateurs	97, 4 ^e
Suite à donner aux pétitions renvoyées à des Ministres.	102, 2 ^e
Avis à donner aux pétitionnaires	98, 4 ^e
Pièces communiquées au Sénat.	
Sont déposées sur le Bureau ou adressées au Président.	32

	ARTICLES
Sont envoyées par le Président aux Bureaux et Commissions qu'elles intéressent.	24
Sont déposées aux Archives du Sénat après le vote définitif.	25, 3 ^o
Pointage.	
Cas où il doit y être procédé	54, 2 ^o
Police.	
Du Sénat.	108 et suiv.
Poursuites (Demandes de).	
Les rapports sur les demandes de poursuites contre des membres du Sénat sont imprimés et distribués	88, 3 ^o
Position.	
De la question.	44, 4 ^o
Préférence.	
VOIR : <i>Priorité.</i>	
Présence.	
La présence de 151 membres est nécessaire pour la validité des votes du Sénat.	58
Président du Sénat.	
Président provisoire.	3, 2 ^o
Président définitif.	4; 5; et 6
Habite le palais du Sénat.	108, 2 ^o
Envoie aux Bureaux et Commissions les pièces qui les concernent.	24
Envoie directement aux Commiss-	

	ARTICLES
sions les pétitions qui les concernent	97, 2 ^o
Transmet les projets de lois aux Bureaux	62, 3 ^o
Renvoie les propositions de lois à la Commission d'initiative . . .	75
Doivent lui être remis :	
Les propositions de lois	75
Les amendements	66
Les demandes de scrutin	53 ; 55
Les demandes d'interpellation . .	81
Les ordres du jour motivés	82
Les demandes tendant à faire rapporter une pétition en séance publique	100
Les pétitions doivent lui être adressées	95, 4 ^o
Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations et maintient l'ordre	29
Il fait observer le règlement	29, 2 ^o
Il signe le procès-verbal	30, 3 ^o
Donne connaissance au Sénat des communications qui le concernent	31
Accorde seul la parole aux orateurs	33
Doit accorder la parole :	
En cas de réclamation de question préalable	43, 3 ^o
En cas de demande pour un fait personnel	41
En cas de réclamation d'ordre du	

	ARTICLES
jour, de priorité et de rappel au règlement.	59
En cas de demande de clôture, à un seul orateur.	44, 2 ^o
Sur la position de la question. . .	44, 4 ^o
Au Sénateur contre lequel la censure est demandée ou à un de ses collègues.	121, 2 ^o
Ne doit pas accorder la parole : Sur le rappel à la question. . . .	38, 2 ^o
Plus de deux fois sur la même question au même membre, à moins que le Sénat n'en décide autrement.	40
Entre deux épreuves, ni entre la deuxième épreuve et le vote au scrutin.	49, 2 ^o
Après deux rappels à la question ou deux rappels à l'ordre, le Président propose au Sénat de retirer la parole à l'orateur. . .	39; et 117
Le Président peut autoriser un orateur à parler de sa place. . .	33, 2 ^o
Il rappelle à la question.	38
Consulte le Sénat avant de prononcer la clôture.	44
Lève la séance en cas de tumulte prolongé.	123, 3 ^o
Règle l'ordre du jour de la séance	46
Constate, avec le concours des Secrétaires, les votes par assis et levé.	49

	ARTICLES
Fait procéder, quand il y a lieu, au scrutin public.	54; 55
Prononce la clôture des scrutins.	54
En proclame le résultat.	54
Proclame le résultat des délibéra- tions.	72
Proclame Sénateurs ceux dont les pouvoirs ont été déclarés va- lides.	8; 9
Exerce la police du Sénat.	109
Veille à sa sûreté intérieure et extérieure.	108
Enjoint au Sénateur, frappé de censure avec exclusion, de sortir du Sénat.	120
Lève la séance, si celui-ci y repa- rait.	120, 2 ^o
Suspend ou lève la séance en cas de tumulte.	123; et 124
Porte à la connaissance du Sénat les délits qui peuvent être com- mis dans son enceinte.	124
Soumet les demandes de congé au Sénat.	105
Peut accorder un congé d'urgence	103, 2 ^o
Le Sénateur qui adresse des ou- trages au Président est soumis à la censure avec exclusion temporaire.	119, 4 ^o
Présidents des Bureaux.	
Les Présidents des Bureaux sont nominés à la majorité absolue.	11, 2 ^o ; et 6

	ARTICLES
Présidents de Commissions.	
Les Présidents de Commissions sont nommés à la majorité absolue	23; et 6
Ils communiquent directement avec les Ministres au nom des Commissions	26
Président de la République.	
Après l'élection du Bureau définitif, le Président du Sénat lui fait connaître que le Sénat est constitué	7
Le Sénateur qui adresse des outrages au Président de la République est soumis à la censure avec exclusion temporaire	119, 5 ^e
Priorité.	
Les questions de priorité ont la préférence sur la question principale	59
Les amendements ont la priorité sur la question principale. . . .	60, 2 ^e
L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité	82, 2 ^e
Priorité demandée pour une pétition	101
Prise en considération.	
Prise en considération des amendements présentés au cours de la deuxième délibération	69
Prise en considération des amendements présentés au cours de	

	ARTICLES
la délibération unique en cas d'urgence.	91, 2 ^o
Prise en considération des amendements présentés au cours de la délibération unique pour les lois de finances	71; et 69
Prise en considération d'une demande de renvoi à la Commission en matière de traités avec une puissance étrangère.	73, 2 ^o , 3 ^o
Prise en considération des propositions émanant de l'initiative parlementaire	76; et 77
Procès-verbal.	
Est surveillé par les Secrétaires, lu et signé par eux et par le Président.	30
Mentionne la décision par laquelle le Sénat a prononcé la censure	121, 3 ^o
Procès-verbaux d'élection.	
Sont répartis entre les Bureaux.	2; et 8, 4 ^o
Projets de lois.	
Sont votés par articles	60
Sont déposés par un des Ministres sur le Bureau du Sénat . . .	62
Imprimés et distribués.	62, 2 ^o
Transmis dans les Bureaux par le Président.	62, 3 ^o
La Commission chargée de les examiner peut être nommée au scrutin de liste	19

ARTICLES	
Les projets de lois peuvent être renvoyés à une Commission déjà formée	18
Les projets de lois d'intérêt communal ou départemental sont envoyés à une Commission mensuelle	17, 2 ^e
Les projets de lois de finances sont examinés par une Commission de vingt-sept membres . . .	20; et 21
Ils peuvent être renvoyés à une Commission spéciale.	21; et 22
Deux délibérations sont nécessaires pour le vote des projets de lois.	65
Les projets de lois de finances et d'intérêt local ne sont pas soumis à deux délibérations . . .	71
Projets de lois d'urgence.	86 et suiv.
Projet de lois portant approbations d'un traité avec une puissance étrangère.	73
Projets de lois soumis en même temps aux deux Chambres . . .	125
Projets de lois votés par le Sénat et modifiés par la Chambre des Députés.	129; et 130
Rejet d'un projet de loi par le Sénat après une des deux délibérations.	70
Rejet en cas de refus de passer à la discussion des articles . . .	90
Rejet par la Chambre des Députés	

	ARTICLES
d'un projet de loi adopté par le Sénat	131
Les projets de lois sont transmis au Ministre qui en a fait la présentation	126
VOIR : <i>Articles.</i>	
<i>Amendements.</i>	
Promulgation des lois.	
Délai pour la promulgation des lois	94 et note
La promulgation d'urgence peut être demandée.	94
Propositions de lois.	
Sont formulées par écrit et remises au Président qui les communique au Sénat et les renvoie à l'examen de la Commission d'initiative.	75
Exception à cette règle : les propositions peuvent être renvoyées à une Commission déjà nommée ; dans ce cas, la proposition transmise suit le sort du projet ou de la proposition de loi dont la Commission est déjà saisie.	18
Sont imprimées et distribuées . .	13
En cas de renvoi à la Commission d'initiative, celle-ci est tenue de faire, dans les vingt jours, soit un rapport sommaire con-	

ARTICLES	
cluant au rejet pur et simple ou à la prise en considération, soit un rapport verbal concluant au renvoi à une Commission déjà nommée.	76
L'auteur d'une proposition a le droit d'être entendu par la Commission chargée d'en faire l'examen.	27
Si la proposition a plusieurs auteurs, ceux-ci doivent désigner un ou plusieurs d'entre eux pour les représenter auprès de la Commission	27, 2 ^o
Si une proposition est prise en considération, elle est transmise dans les Bureaux par les soins du Président.	77, 2 ^o
Si la proposition n'est pas prise en considération, elle ne peut être reproduite avant un délai de six mois; si, après avoir été prise en considération, elle est rejetée, elle peut être reproduite après trois mois.	79
Les propositions peuvent être retirées et reprises.	78
Elles sont votées par articles . . .	60
Propositions soumises à la fois aux deux Chambres	125
Votées par le Sénat et modifiées par la Chambre des Députés . .	129; et 130
Adoptées par le Sénat et rejetées	

	ARTICLES
par la Chambre des Députés, ne peuvent être reproduites avant trois mois	131
Emanées de l'initiative du Sénat, sont transmises au Président de la Chambre des Députés	126, 3 ^e
Émanées de l'initiative de la Cham- bre des Députés, sont examinées conformément aux règles sui- vies pour les projets de lois. . . .	127
Le Sénat en demeure saisi même après le renouvellement inté- gral de la Chambre des Dé- putés.	127
Émanées de l'initiative de la Chambre des Députés et adop- tées par le Sénat sans modifica- tion, sont transmises au Minis- tre compétent	128
Propositions en cas d'urgence.	
Voir : <i>Urgence.</i>	
Provocations.	
Adressées par un Sénateur soit à un ou plusieurs de ses collègues, soit à un ou plusieurs membres du Gouvernement	118, 4 ^e
Q	
Qualité de Sénateur.	
Interdiction de l'usage de la qua- lité de Sénateur dans les entre-	

	ARTICLES
prises financières, industrielles ou commerciales	142
Questeurs.	
Sont au nombre de trois.	4
Font partie du Bureau.	4
Sont élus pour un an.	4
Sont nommés au scrutin de liste.	5
Un des Questeurs est spécialement chargé de la comptabilité.	135
Question.	
Question préalable	43
Question principale.	59; et 60, 2 ^e
Questions complexes	61
Un orateur ne peut parler plus de deux fois sur la même question.	40
Rappel à la question.	38; et 39
Position de la question.	44, 49
Questions posées aux Ministres.	80
Quorum.	
Voir : <i>Présence.</i>	
<i>Nembre.</i>	
<i>Majorité.</i>	
R	
Rappel à l'ordre.	
Est une peine disciplinaire	114
Cas où il a lieu.	42; et 115
N'est prononcé que par le Président.	116
Rappel simple à l'ordre	115, 1 ^e
Il en est tenu note par les Secrétaires	116, 3 ^e

	ARTICLES
Prononcé deux fois dans la même séance entraîne l'insertion au procès-verbal	115, 2 ^o
Prononcé deux fois dans la même séance peut entraîner interdiction de la parole	117
Rappel à la question.	
Le Président rappelle à la question	38
La parole ne peut être accordée sur le rappel à la question . . .	38, 2 ^o
Elle peut être interdite à l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours . .	39
Rappel au règlement.	
A la priorité sur la question principale	59
Rapporteurs.	
Nommés à la majorité absolue par les Commissions.	23; 6
Ne sont point assujettis à l'ordre d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.	36
Ont le droit d'être entendus avant la prise en considération des amendements	69; et 91, 2 ^o
Les noms des rapporteurs de pétitions sont mentionnés au feuilleton.	99
Rapports.	
Des Commissions déposés sur le Bureau	63

	ARTICLES
Imprimés et distribués	64
De la Commission d'initiative . .	76
De la Commission des pétitions .	100; et 101
D'une Commission spéciale chargée d'examiner un projet de loi affectant les recettes ou les dépenses de l'État	22
Rapport en cas de révision d'un projet de loi après le vote des articles	92
En cas de message demandant une nouvelle délibération . . .	74
En cas de renvoi aux Bureaux d'un ordre du jour motivé	83
Rapports sur les projets de lois relatifs à un traité avec une puissance étrangère	73

Réappel.VOIR : *Appel nominal*.**Recensement des votes.**

En cas de nomination d'une Commission au scrutin de liste dans les Bureaux	19, 23 ^e
--	---------------------

Règlement du Sénat.

Le Président fait observer le règlement	29, 2 ^e
Rappel au règlement	59
Règlement intérieur	140

Rejet.

Le texte primitif est repris en

	ARTICLES
cas de rejet du texte de la Commission	60, 3 ^e
Voir : <i>Projets de lois.</i>	
<i>Propositions de lois.</i>	
Renvoi.	
De la délibération sur une élection contestée	9, 2 ^e
D'un projet ou d'une proposition à une Commission déjà nommée	18
D'un ordre du jour motivé dans les Bureaux	83
D'amendements à la Commission	68; 69, 2 ^e ; 71, 2 ^e ; et 73, 2 ^e
Renvoi de droit d'amendements à la Commission, sur la demande de la Commission ou d'un Ministre, en cas d'urgence.	91
Renvoi d'un projet de loi à la Commission après le vote des articles.	92, 2 ^e
Renvoi d'un second tour de scrutin à la séance suivante	58, 4 ^e
Renvoi, pour avis, à la Commission des Finances	22, 2 ^e
Reprise.	
D'une proposition retirée	78
Reproduction.	
Des projets ou propositions.	
Voir : <i>Délai</i>	
Résolution.	
Voir : <i>Ordre du jour motivé.</i>	

	ARTICLES
Retrait.	
D'une proposition.	78
D'une déclaration d'urgence.	93, 2 ^o
Rôle.	
Des pétitions.	96
S	
Scrutateurs.	
Sont désignés par le sort	57, 3 ^o
Scrutins.	
<i>Scrutin public :</i>	
Est un des modes de votation . . .	47
Cas où il est de droit.	50
Cas où il peut être demandé.	51; et 52
Cas où il ne peut l'être.	51; 19; 39; 45; 55; 56; 69; 71; 81; 91; 101; 117; et 121
Dans quelles formes il doit être demandé.	53
Dans quelles formes il y est procédé.	54
Peut avoir lieu à la tribune	55
<i>Scrutin secret :</i>	
Scrutin secret pour les nomina- tions en assemblée générale, dans les Bureaux et Commis- sions.	57
Scrutin séparé pour la nomina- tion d'un Président et d'un Vice- Président provisoires.	3

	ARTICLES
Serutin séparé pour la nomination d'un Président définitif	5
<i>Scrutin de liste :</i>	
Pour l'élection des Vice-Présidents, Secrétaires et Questeurs.	5
Pour l'élection d'une Commission par le Sénat	19
Séance.	
D'ouverture	1 ^{er}
Tenue des séances	29 et suiv.
Suspension des séances	123, 2 ^o
Clôture des séances	46
Séance levée en cas de désobéissance à une mesure disciplinaire ou de tumulte	120, 2 ^o ; et 123, 3 ^o
Secrétaire.	
Provisoires du Sénat	1, 2 ^o
Définitifs	4
Sont élus pour un an	4
Nommés au scrutin de liste	5
Surveillent la rédaction du procès-verbal, en donnent lecture et le signent	30
Inscrivent pour la parole	34
Constatent avec le Président les votes par assis et levé	49
Constatent avec le Président le nombre des Membres présents.	58, 2 ^o
Dépouillent les scrutins publics.	54; et 55, 5 ^o
Font les appels nominaux	56, 2 ^o
Reçoivent les pétitions	95, 5 ^o

	ARTICLES
Tiennent note des rappels à l'ordre.	116, 3 ^e
Font partie des députations.	137
Secrétaires des Bureaux.	11, 2 ^e
Secrétaires des Commissions.	23
 Sénateurs.	
Élection des Sénateurs nommés en remplacement des Sénateurs inamovibles	8, note.
Vérification des pouvoirs des Sénateurs élus par les départements	2; 8, 4 ^e , 5 ^e ; et 9
Les Sénateurs, dont les pouvoirs n'ont pas été validés, peuvent prendre part aux délibérations et aux votes.	9, 3 ^e
Les Sénateurs, dont l'élection est contestée, ne peuvent prendre part aux votes sur la validation de leur élection.	10, 2 ^e
Les Sénateurs, dont l'admission a été ajournée, ne peuvent pas prendre part aux votes.	10
Les Sénateurs ne peuvent s'absenter sans congé.	103 et suiv.
Les Sénateurs ne peuvent prendre ou laisser prendre leur qualité parlementaire dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales.	142

	ARTICLES
Suffrages.	
Comment s'expriment les suffrages.	47
Voir: Assis et levé; Scrutins.	
Égalité de suffrages dans les élections au sein du Sénat.	6, 3 ^e
Sûreté.	
Intérieure et extérieure du Sénat confiée au Président.	108
Suspension.	
De la discussion.	59
De la séance	123
Du droit de voter	10
 T	
Tirage au sort.	
Des départements dans lesquels la représentation sénatoriale est augmentée conformément à l'article 3 de la loi du 9 décembre 1884.	8, note.
Traité.	
Procédure à suivre pour la discussion et le vote d'un traité avec une puissance étrangère.	73
Transmission.	
Des projets de lois votés par le Sénat	126

	ARTICLES
Des propositions de lois émanées de l'initiative du Sénat	126, 3 ^o
Des propositions de lois émanées de l'initiative de la Chambre des Députés et votées sans modification par le Sénat	128
Transmission d'urgence.	126, 2 ^o
 Tribune.	
Pour les orateurs	33 2 ^o
Vote à la tribune	55
 Tribunes pour le public.	
111; et 112	
 Trouble.	
Causé par un Sénateur, donne lieu à une mesure disciplinaire	115
Causé par des étrangers, donne lieu à des poursuites.	113
 Tumulte.	
Tout membre qui donne le signal d'une scène tumultueuse est soumis à la censure	118, 2 ^o
Mesures à prendre en cas de séance tumultueuse	123
 U	
 Urgence.	
Procédure à suivre pour les demandes d'urgence.	86; et 87
Les projets et propositions d'ur-	

ARTICLES	
gence ne sont pas soumis aux délais établis entre la distribution et la discussion dans les Bureaux	13
La déclaration d'urgence dispense les projets et propositions de deux délibérations	65
Discussion immédiate	88
Les lois de crédits ne peuvent être votées que 48 heures après la distribution du rapport, sauf pour les crédits présentant un caractère d'extrême urgence.	71, 3 ^e
Délibération d'urgence	89 à 92
Les amendements présentés au cours d'une discussion d'urgence sont soumis à la formalité de la prise en considération. Ils sont envoyés de droit à l'examen de la Commission, si un Ministre ou la Commission le demande	91
Cas où la demande d'urgence est rejetée.	93
Cas où le caractère d'urgence peut être retiré	93, 2 ^e
Conséquence de l'urgence en cas de projets de lois de finances, soumis à une Commission spéciale.	22, 5 ^e
Cas où le Sénat décide que la transmission d'un projet adopté par lui sera faite d'urgence à la Chambre des Députés	126, 2 ^e

	ARTICLES
Cas où le Sénat est saisi d'une proposition votée d'urgence par la Chambre des Députés	127, 2 ^e
Urgence demandée pour une pétition	101
Urgence en cas de demande de congé	103, 2 ^e
Urgence (Extrême).	
Vote de crédits présentant un caractère d'extrême urgence	71, 3
 V	
Validation.	
Des élections	9
Validité.	
Des votes du Sénat	58
Vérification des pouvoirs.	
VOIR : <i>Procès-verbaux d'élections.</i>	
Sénateurs	
Vice-Président.	
Provisoire du Sénat	3
Vice-Présidents définitifs au nombre de quatre	4
Élus pour un an	4
Nommés au scrutin de liste	5
Signent le procès-verbal des séances qu'ils président	30

	ARTICLES
Font partie des députations . . .	137
Violence (Appel à la).	
Est puni de la censure avec exclusion temporaire	119, 3°
Votants.	
VOIR : <i>Majorité.</i>	
<i>Nombre.</i>	
<i>Quorum.</i>	
<i>Sénateurs.</i>	
Vote.	
VOIR : <i>Assis et levé.</i>	
<i>Scrutin.</i>	
<i>Majorité.</i>	
<i>Débats (Vote sans).</i>	
<i>Articles.</i>	
<i>Suspension.</i>	
<i>Élections.</i>	

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE

61031